

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 septembre 2013

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;
Renaut, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Courtois, Cacheux,
Vivier, Mahieu Sabine, Dudant, Mory, Mahieu Marie, Marquant, Potiez,
Conseillers;
Linglin, Directrice générale,

Objet : 1.713.52 Taxe sur les agences bancaires (040/364-32)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix OUI et 5 ABSTENTIONS (UCA et GO) sur 18 votants ;

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installée sur le territoire de la commune une agence bancaire ouverte au public.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé à 430 EUROS par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3 – Par agence bancaire, il faut entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un

contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 4 – La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) A. LINGLIN.

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale f.f.,

S. KENNIS



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 12 novembre 2013**